

Bulletin d'information n° 75 (septembre 2024)

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

Arrêt de la Chambre administrative du 23 juillet 2024 (ATA/862/2024)

Un avocat, pour le compte de sa cliente, sollicitait l'accès à une dénonciation au Département du territoire et à l'identité de son auteur en raison d'un dommage subi par sa mandante consécutif à la dénonciation, considérée comme infondée. L'intéressée suspectait l'auteur de cette dernière d'avoir agi par pure malveillance en raison d'un conflit personnel.

Dans sa recommandation du 6 novembre 2023, le Préposé cantonal avait estimé que le ton et le contenu de la dénonciation ne laissaient pas spécifiquement penser à un conflit personnel entre les personnes concernées. Cela étant, au vu des documents transmis constituant le dossier, il ne faisait aucun doute pour lui que le dénonciateur avait agi par pure malveillance, c'est-à-dire dans le seul but de nuire aux intérêts de la requérante. Cet élément relativisait donc la protection qui devait lui être accordée. Quant à l'intérêt de l'Etat, il existait certes un intérêt public à pouvoir exécuter les tâches publiques lui incombant et à recevoir les informations pertinentes. Pour le Préposé cantonal, cet intérêt devait toutefois céder le pas face à l'intérêt privé de la susnommée à obtenir des données pour faire valoir ses droits en justice. Partant, cette dénonciation ne saurait être protégée, de sorte qu'il a été recommandé de donner l'accès à la dénonciation et à l'identité de son auteur.

Par décision du 20 novembre 2023, l'institution publique a suivi la recommandation.

X. a recouru auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice contre cette décision, concluant à son annulation. Dans un premier temps, les juges genevois ont rappelé la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle l'intérêt de la personne dénoncée à connaître l'identité de ses dénonciateurs peut se voir limiter par les intérêts publics de l'Etat ou les intérêts légitimes du tiers dénonciateur. Toutefois, il ne peut être accepté un intérêt général pour garantir la confidentialité de tout informateur; il convient de se déterminer par une pesée des intérêts en examinant les intérêts du dénoncé et du dénonciateur (ATF 129 I 249).

En l'espèce, X. soutenait avoir agi de bonne foi en dénonçant son ex-épouse au Département du territoire. Pourtant, pour la Chambre administrative, les explications sur la manière dont il aurait pris conscience du risque ne lui étaient d'aucun secours. Il ne soutenait en effet pas avoir préalablement attiré l'attention de son ex-épouse ou de la personne qui logeait selon lui en sous-sol. Il n'avait d'ailleurs jamais mentionné l'identité de cette personne. Si elle était, comme il le soutenait, la fille d'un bénévole de son association, il lui était loisible d'avertir son collègue des dangers que courait sa fille, ce qu'il ne disait pas avoir fait. Quoi qu'il en soit, le Département avait instruit l'infraction dénoncée par X. et avait constaté qu'elle n'était pas réalisée et que la dénonciation était infondée. Le caractère gratuit de la dénonciation dans un contexte de litige sérieux et durable entre X. et son ex-épouse suffisait en l'espèce à établir le caractère malveillant de la démarche. Ainsi est-ce conformément au droit que le Département avait fait prévaloir l'intérêt privé de la précitée à connaître la dénonciation et son auteur pour pouvoir défendre ses droits en justice, sur l'intérêt privé de X. à demeurer anonyme et celui du Département à préserver ses sources d'information.

Entièrement mal fondé, le recours a donc été rejeté.

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/3349157?doc=>

LES ACTES ÉMIS PAR L'AUTORITÉ

Recommandation du 10 mai 2024 – Demande d'accès à des correspondances adressées au SCARPA dans le cadre d'une action intentée à l'encontre du requérant par la mère de leur enfant pour le recouvrement de la pension alimentaire

Le demandeur souhaitait obtenir du Département de la cohésion sociale (DCS) ses données personnelles contenues dans les correspondances adressées par la mère de leur enfant au Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA) dans le cadre de l'action intentée à son encontre pour le recouvrement de la pension due. Le Préposé cantonal a tout d'abord rappelé qu'en droit genevois, l'accès à ses données personnelles ne peut être refusé que si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, en particulier lorsque la protection de données personnelles sensibles de tiers l'exige impérativement (art. 46 al. 1 litt. b LIPAD). De même, en matière de transparence, l'art. 26 al. 2 litt. g LIPAD n'exclut pas automatiquement l'accès à tout document dès l'instant qu'il concernerait la sphère privée d'un tiers, mais requiert une pesée des différents intérêts en cause. De la sorte, il convenait d'effectuer une pesée des intérêts en présence. Le Préposé cantonal a constaté que certains passages renfermaient des remarques et commentaires subjectifs de la mère de l'enfant à l'encontre du requérant. Certes, l'accès aux données personnelles inclut toute information qui se rapporte à la personne qui le sollicite, qu'il s'agisse de faits ou de jugements de valeur, de données matérielles ou factuelles permettant de remonter à une personne par l'agrégation ou la combinaison de données. Cela étant, dans un contexte de fort conflit entre les parents, le Préposé cantonal a recommandé au DCS de transmettre les données personnelles du requérant contenues dans les correspondances caviardées des appréciations personnelles formulées à son encontre (ainsi que des données personnelles de tiers).

<https://www.ge.ch/document/36522/telecharger>

Préavis du 24 mai 2024 – Traitement de données personnelles sensibles à des fins générales de recherche académique

La responsable LIPAD du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) sollicitait le préavis du Préposé cantonal au sujet d'une requête formulée par un Professeur auprès la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève, souhaitant traiter des données personnelles ainsi que des données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur la coparentalité post-séparation et les conflits qui peuvent y être associés. Les données personnelles sensibles traitées concernaient la trajectoire émotionnelle et relationnelle des personnes participant à la recherche, soit potentiellement des données relatives à leur sphère privée et vie intime. Le Préposé cantonal a rendu un préavis favorable, les conditions de l'art. 41 al. 1 LIPAD étant respectées.

<https://www.ge.ch/document/36531/telecharger>

Recommandation du 28 mai 2024 – Demande d'accès à un rapport d'expertise commandé par le Conseil administratif de la Ville de Genève, relatif au dépôt patrimonial du Carré-Vert

Un journaliste demandait accès à un rapport d'expertise commandé par le Conseil administratif de la Ville de Genève, relatif au dépôt patrimonial du Carré-Vert. La Ville lui a refusé l'accès aux motifs que l'expertise au cœur de négociations et que les pourparlers en cours faisaient obstacle à sa diffusion sauf à compromettre l'issue des négociations. Étaient encore évoqués les art. 26 al. 2 litt. c à f LIPAD et 7 al. 3 RIPAD. La Préposée adjointe a relevé l'existence de divers communiqués de presse concernant le Carré-Vert, ce qui démontrait que la Ville de Genève reconnaissait l'intérêt du public à être informé à cet égard. Toutefois, ces documents s'inscrivaient dans un contexte de négociations en cours de sorte que la divulgation des documents pourrait mettre le Conseil administratif de la Ville de Genève sous pression, voire affaiblir sa position dans le cadre des négociations et, de la sorte, entraver le processus décisionnel. Il s'agissait d'un obstacle à caractère temporaire qui ne trouvera plus application, au plus tard, lors la dépose de la délibération municipale. S'agissant des autres exceptions invoquées, elles n'ont pas été retenues. Il a ainsi été recommandé à la Ville de Genève de refuser l'accès au rapport d'expertise relatif au dépôt patrimonial du Carré-Vert jusqu'à – au plus tard – la dépose de la délibération municipale y relative.

<https://www.ge.ch/document/36523/telecharger>

Recommandation du 7 juin 2024 – Demande d'accès à l'agenda d'une Procureure, ainsi qu'à des échanges électroniques entre une Procureure et des Inspecteurs

Un avocat sollicitait, pour le compte de sa mandante, l'accès à l'agenda d'une Procureure, ainsi qu'à des échanges que cette dernière avait eus avec des inspecteurs et policiers d'une brigade de la police. Le Président de la commission de gestion du Pouvoir judiciaire a refusé de donner l'accès requis considérant que l'art. 3 al. 3 litt. b LIPAD excluant les activités juridictionnelles du champ d'application de la loi s'appliquait. S'agissant de la demande d'accès à l'agenda d'un inspecteur, il a été fait référence à la recommandation rendue le 14 mars 2024 sur le sujet. Concernant les échanges de courriels sollicités, la Préposée adjointe a considéré qu'ils sont intervenus par définition dans le cadre de la procédure pénale et n'existent que du fait de l'existence de ladite procédure. Dès lors, il sied de qualifier les échanges de courriels sollicités de "documents judiciaires" au sens de l'art. 2 al. 1 RADPJ. Conformément à l'art. 3 al. 1 RADPJ, le droit de procédure est applicable quant à leur accès, ce qui apparaît conforme à la volonté du législateur.

<https://www.ge.ch/document/36524/telecharger>

Recommandation du 10 juin 2024 – Demande d'accès à l'agenda d'un inspecteur, ainsi qu'à des échanges électroniques concernant des parties à une procédure pénale

Un avocat demandait l'accès, pour le compte de sa mandante, à l'agenda d'un inspecteur de police, les occurrences sans lien avec la procédure concernant sa mandante pouvant être caviardées, ainsi qu'aux échanges de courriels entre ledit inspecteur, les policiers chargés de l'enquête et/ou la Procureure en charge de la procédure. Le Département a refusé de donner l'accès aux documents sollicités. La Préposée adjointe a relevé que de par sa nature même, la demande d'accès avait trait au lien entre transparence, droit d'accès à ses données personnelles et procédures judiciaires. De la volonté du législateur, il sied de retenir qu'il ne souhaitait pas que la transparence compromette des enquêtes prévues par la loi, ni rende inopérantes les restrictions aux droits d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives (art. art. 3 al. 3 litt. b, 26 al. 2 litt. d et e LIPAD et 46 al. 1 litt. a LIPAD). S'agissant de la demande d'accès à l'agenda d'un inspecteur, il a été fait référence à la recommandation rendue le 14 mars 2024 sur le sujet. Concernant les échanges de courriels requis, ils ont indéniablement été élaborés dans le cadre d'une procédure pénale en cours, la demande d'accès s'y référant par ailleurs expressément. Dans un tel cas de figure, ce sont les dispositions du code de procédure pénale qui trouvent application, la LIPAD leur cédant le pas.

<https://www.ge.ch/document/36525/telecharger>

Préavis du 12 juin 2024 – Requête formulée par un époux concernant des documents relatifs au statut administratif de son épouse à l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM)

Une avocate souhaitait savoir si l'épouse de son client, qui exerce son droit de visite sur leurs trois enfants à Genève, était bien au bénéfice d'une autorisation valable d'établissement en Suisse. En effet, le précité, détenteur légal de la garde sur ses enfants et résidant en France, s'inquiétait que son épouse, de qui il est séparé suite à une procédure menée en France, ne soit pas en situation régulière pour recevoir leurs enfants à Genève. La susnommée n'avait pas fait parvenir sa détermination à ce propos. Pour les Préposés, l'accès à l'entier des pièces du dossier de l'épouse de 2022 à ce jour devait être refusé, faute d'intérêt légitime. En revanche, pour eux, l'intérêt de l'époux et de ses enfants à connaître le statut administratif de l'épouse en Suisse, lieu où le droit de visite et d'hébergement s'exerce depuis 2022, l'emportait sur l'intérêt de cette dernière à garder cette information secrète. En effet, cette information paraissait essentielle à l'époux pour faire valoir ses droits et ceux de ses enfants dans la procédure de divorce en cours en France et lui permettre, cas échéant, de le rassurer sur la question de savoir si son épouse était au bénéfice d'une situation régulière en Suisse. En conséquence, les Préposés ont émis un préavis favorable à la communication du renseignement sollicité.

<https://www.ge.ch/document/36532/telecharger>

Recommandation du 17 juin 2024 – Demande d'accès à un dossier administratif constituant le dossier d'autorisation à exploiter une entreprise de pompes funèbres

Un avocat s'était adressé au Département des institutions et du numériques pour obtenir l'ensemble des documents composant le dossier d'autorisation d'exploiter délivrée à une société de pompes funèbres. La responsable LIPAD du Département des institutions et du numériques (DIN) avait transmis l'arrêté autorisant

X. à exploiter une entreprise de pompes funèbres pour le compte de la société Y. En revanche, le reste du dossier administratif constituant le dossier d'autorisation ne pouvait être communiqué, car il comportait des données personnelles relevant de la sphère privée tant de la personne morale que de la personne physique concernée. Les Préposés ont constaté qu'il appartient au Département de vérifier si les conditions requises pour obtenir une autorisation d'exploiter une entreprise de pompes funèbres sont remplies. Il ne serait pas admissible qu'une personne privée cherche à interférer dans un tel processus, sous peine d'empiéter sur une tâche étatique. Si tout un chacun demandait à vérifier les innombrables autorisations délivrées par l'Etat dans les divers domaines, cela reviendrait à remettre en question les tâches dévolues à l'Etat et paralyserait son activité. Pour le Préposé cantonal, la présente requête était principalement motivée par le fait que l'intéressé, autrefois employé de la société cliente de l'avocat, avait fondé une société concurrente. De surcroît, X. avait expressément refusé que les pièces de son dossier permettant de déterminer s'il réalisait la condition des cinq années d'expérience dans la branche soit transmises. Ainsi, pour le Préposé cantonal, l'intérêt privé de X. et de Y. apparaissait prépondérant et s'opposait à la communication du dossier litigieux, en application de l'art. 26 al. 2 litt. f LIPAD.

<https://www.ge.ch/document/36526/telecharger>

Recommandation du 24 juin 2024 – Demande d'accès à un dossier d'autorisation de manifester en mains du Département des institutions et du numérique

Un avocat désirait l'accès au dossier qui avait conduit le Département des institutions et du numérique (DIN) à délivrer une autorisation de manifester, pour vérifier si toutes les conditions fixées par ladite autorisation avaient été respectées, ainsi que pour faire la lumière sur les circonstances qui avaient conduit à la manifestation et aux faits qui l'avaient entourée. A. s'opposait à la transmission de l'ensemble des mails échangés avec la police cantonale en vue de l'organisation de la manifestation, particulièrement concernant le paragraphe d'un courriel. Le Préposé cantonal a constaté que la présente requête avait trait à un litige de droit du travail entre B. et deux ex-employées. A ce propos, il appartenait à la juridiction des Prud'hommes de traiter ce type de différends. Si l'avocat entendait que ses mandants puissent valablement faire valoir leur droit en matière pénale (plainte pour diffamation par exemple), ou civile (atteinte à la personnalité), il aurait pu le faire suite à la parution d'un article du "Courrier", mentionnant le nom du restaurant visé et relatant, entre parenthèses, les paroles de A., parlant du gérant de l'établissement comme d'"un homme qui ne cesse d'humilier, de harceler, de punir et d'insulter ses employés", devant assumer aujourd'hui des "actes de violence". Les paroles des ex-employées étaient aussi relatées. Quoiqu'il en soit, le Préposé cantonal a estimé que les informations contenues dans l'article étaient suffisantes au requérant pour faire valoir les potentiels droits de ses clients en justice. Au demeurant, le susnommé avait reçu le document principal du dossier, soit l'autorisation de manifester. De surcroît, le Préposé cantonal a remarqué que A. avait expressément refusé que le premier paragraphe du mail adressé à la police soit transmis. Ainsi, pour lui, l'intérêt privé de A. apparaissait comme prépondérant et s'opposait à la communication du dossier litigieux, en application de l'art. 26 al. 2 litt. f LIPAD.

<https://www.ge.ch/document/36527/telecharger>

Avis du 25 juin 2024 au Département des institutions et du numérique (DIN) – Projet de règlement d'application de la loi sur le droit de cité genevois

L'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) a requis l'avis du Préposé cantonal dans le cadre d'un projet de règlement d'application de la loi sur le droit de cité genevois (RDCG). Ce texte a comme objet de préciser les dispositions prévues par la loi sur le droit de cité genevois, du 2 mars 2023, et de fixer les modalités de sa mise en œuvre. Il prévoit des dispositions concernant l'entraide administrative et la communication de données anonymisées. Les Préposés ont salué l'examen qui est intervenu par l'OCPM pour clarifier les flux de données personnelles dans le cadre de l'entraide administrative, relevant que l'art. 7 al. 2 à 5 précise les autorités participant à l'entraide, ainsi que la ou les finalités de l'échange. Le respect du principe de la licéité du traitement (base légale), tout comme celui de la finalité et de la reconnaissabilité sont ainsi assurés. S'agissant de la transmission de données anonymisées, dans la mesure où les données communiquées ne permettent pas aux destinataires d'identifier une personne ou de remonter jusqu'à elle par croisement de données, le traitement échappe à la LIPAD. Finalement, les Préposés ont recommandé de supprimer le renvoi au volet transparence de la loi en lien avec l'accès à des données personnelles sensibles.

<https://www.ge.ch/document/36533/telecharger>

Recommandation du 1er juillet 2024 relative à une requête en accès à des données personnelles

La recommandation ne peut pas encore être communiquée, conformément à l'art. 20 al. 1 RIPAD.

Recommandation du 2 juillet 2024 – Demande d'accès à une convention de départ

Un citoyen demandait l'accès à une convention de départ signée entre la commune de Versoix et un ancien employé, décédé à ce jour. La première s'opposait initialement à la transmission du document, invoquant une clause de confidentialité, avant d'en accepter une transmission partielle. Dans sa recommandation, la Préposée adjointe a examiné la portée de la clause de confidentialité, relevant que la Cour de justice avait considéré que la simple insertion d'une telle clause dans un contrat entre une institution publique et un tiers ne saurait faire échec au principe de la transparence, mais que cet élément pouvait être pris en considération à ce titre dans la pesée des intérêts commandée par l'art. 26 LIPAD. Dans le cadre de la pesée des intérêts opérée en l'espèce, il a été retenu que les aspects financiers de la convention de départ avaient trait à la gestion des deniers publics par la commune. L'accès à ces clauses représentait un intérêt public qui l'emportait sur la protection de la sphère privée de l'employé, ce d'autant plus que le montant du salaire de l'employé ne figurait pas dans la convention. De plus, les autres clauses, d'ailleurs partiellement rendues publiques par la médiatisation de l'affaire, n'apparaissaient pas de nature à porter atteinte aux intérêts légitimes de l'employé. Par contre, une anonymisation et un caviardage des éléments relatifs à son parcours professionnels (contenant des données sensibles) étaient de nature à protéger ses intérêts légitimes.

<https://www.ge.ch/document/36529/telecharger>

DE QUELQUES QUESTIONS TRAITÉES CES DERNIERS MOIS

Qu'est-ce qu'une analyse d'impact ?

Dans sa teneur du 3 mai 2024 (entrée en vigueur à définir), la LIPAD prévoit, à son art. 37B, l'obligation de procéder à une analyse d'impact. Selon le libellé de ce dernier : « ¹ Lorsqu'un traitement de données personnelles est susceptible d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, le responsable du traitement procède au préalable à une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles. S'il envisage d'effectuer plusieurs opérations de traitement semblables, il peut établir une analyse d'impact commune. ² L'existence d'un risque élevé, en particulier lors du recours à de nouvelles technologies, dépend de la nature, de l'étendue, des circonstances et de la finalité du traitement. Un tel risque existe notamment dans les cas suivants : a) traitements de données personnelles sensibles à grande échelle; b) profilage; c) surveillance systématique de grandes parties du domaine public. ³ L'analyse d'impact contient notamment : a) une description du traitement envisagé; b) une évaluation des risques pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée; ainsi que c) les mesures prévues pour protéger la personnalité et les droits fondamentaux de la personne concernée. ⁴ Lorsque l'analyse d'impact est requise selon l'alinéa 1 du présent article, elle est jointe au projet d'acte législatif pour avis de la préposée cantonale ou du préposé cantonal au sens de l'article 56A, alinéa 2, lettre e, de la présente loi. ⁵ Lorsque l'analyse d'impact requise à l'alinéa 1 du présent article n'est pas liée à un projet d'acte législatif, elle est soumise à la préposée cantonale ou au préposé cantonal pour avis avant le début du traitement ». Le Préposé cantonal mettra prochainement à disposition une fiche informative sur le sujet.

La LIPAD prévoit-elle des sanctions ?

Oui. Selon l'art. 64 LIPAD : « ¹ Celui qui, au sein d'une institution soumise à la présente loi, traite des données personnelles à des fins étrangères à l'accomplissement des tâches légales qui lui sont confiées est passible de l'amende, sans préjudice des peines plus fortes prévues par le droit fédéral. ² L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique. ³ L'amende est prononcée : a) pour le contrevenant relevant du pouvoir législatif, par le bureau du Grand Conseil; b) pour le contrevenant relevant du pouvoir judiciaire, par la commission de gestion du pouvoir judiciaire; c) pour le contrevenant relevant d'un autre service de l'administration cantonale, par le chef du département auquel est rattaché le contrevenant lors du prononcé de l'amende, ou, pour la chancellerie d'Etat, par le chancelier d'Etat; d) pour

le contrevenant relevant d'une commune, par l'exécutif communal; e) pour le contrevenant relevant d'un établissement public autonome, par l'instance directrice supérieure de l'établissement ou, pour l'université, par le rectorat; f) pour le contrevenant relevant de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, par le conseil de direction; g) pour le contrevenant relevant d'une fondation de droit public, par le Conseil de fondation; h) pour le contrevenant ne relevant pas de l'une des entités ci-dessus, par le Conseil d'Etat. ⁴ Les contrevenants à la présente loi sont en outre passibles des sanctions disciplinaires prévues par leur statut spécifique ».

Quid de la surveillance des établissements scolaires par des caméras ?

Selon l'art. 16 al. 7 RIPAD « ⁷ Une institution publique exploitant un système de vidéosurveillance ne peut filmer un établissement scolaire ou ses abords immédiats durant les heures des activités scolaires et parascolaires, sauf autorisation expresse contraire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse ».

JURISPRUDENCE

Arrêt du Tribunal fédéral du 6 mai 2024 (1C_206/2023)

En vertu du principe de la transparence, A. avait demandé au Ministère public des Grisons de lui communiquer la décision de classement et de lui donner accès au dossier de la procédure pénale concernant la vente des thermes de Vals. Le Ministère public lui avait fait savoir que la loi du canton des Grisons du 19 avril 2016 sur le principe de la transparence (Öffentlichkeitsgesetz, KGÖ/GR; BR 171.000) n'était pas applicable aux procédures pénales. Toutefois, sur la base de la loi grisonne d'introduction du code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010 (EGzStPO/GR; BR 350.100), la consultation du dossier peut être accordée s'il existe un intérêt digne de protection. A. avait maintenu sa demande, mais le Ministère public avait décidé de rejeter la demande de consultation du dossier de la procédure pénale concernant la vente des thermes de Vals. Les recours formés par A. avaient été rejetés par le Département de la justice, de la sécurité et de la santé du canton des Grisons et par le Tribunal administratif du canton des Grisons. Saisi de la cause, le Tribunal fédéral a constaté que, si les ordonnances de non-lieu font certes partie du principe de la publicité des débats, ce dernier ne constitue pas une base pour l'octroi de l'accès à l'ensemble du dossier pénal, comme le souhaitait A. Dans la mesure où celle-ci faisait valoir une violation du principe de la publicité de la justice selon le droit fédéral (art. 30 al. 3 et art. 16 al. 3 Cst.), son recours était donc sans objet. Il fallait distinguer entre la consultation de l'ordonnance de non-lieu et la consultation de l'ensemble du dossier pénal. Seul le premier est couvert par le principe de la publicité de la justice. En revanche, **le principe de la publicité des débats ne constitue pas une base pour l'octroi de l'accès au dossier pénal** (ATF 147 I 463, cons. 3.1.3). En outre, le principe de la transparence ne s'applique pas au contenu d'une procédure pénale.

<https://droitpourlapratique.ch/decision/91397/2024>

Arrêt du Tribunal fédéral du 8 juillet 2024 (5A_939/2023)

Dans cet arrêt, notre Cour suprême définit très largement le droit d'être entendu (art. 29 Cst. et 6 CEDH) : « Conformément aux art. 29 al. 2 Cst. et 6 par. 1 CEDH, les parties ont le droit d'être entendues. Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit, pour une partie à un procès, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer ». Ainsi, pour les juges, la simple invitation à venir consulter le dossier ne suffit pas : « Aucun élément du dossier ne permet cependant de démontrer que les nombreuses autres pièces postérieures au premier jugement prises en considération dans l'arrêt querellé auraient été communiquées au recourant, comme l'imposait le respect de son droit d'être entendu. La seule invitation qui lui a été faite de "consulter le dossier des causes" au greffe du

Tribunal cantonal, dans un courrier que la Présidente a adressé à son conseil le 18 septembre 2023 (fait complété d'office selon l'art. 105 al. 2 LTF), est insuffisante à cet égard; en effet, le simple fait que A. (ou son conseil) ait eu accès au dossier ne remplace pas la communication desdites pièces ».

<https://droitpourlapratique.ch/decision/91742/2024>

PLAN GENEVOIS, INTERCANTONAL, FÉDÉRAL ET INTERNATIONAL

Nouvelle LIPAD

La loi modifiant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) (13347) a été adoptée le 3 mai 2024. L'entrée en vigueur de ce texte, n'a pas encore été agendée. Une adaptation du RIPAD sera aussi nécessaire. Cela étant, le Préposé cantonal entend anticiper les changements à venir, en mettant d'ores et déjà à jour les formulaires et fiches informatives. Une séance sur le sujet est agendée au 15 octobre (voir *infra*).

<https://ge.ch/grandconseil/data/odj/030201/L13347.pdf>

Préposé fédéral – 31^e rapport d'activités 2023/2024

Dans son rapport d'activités 2023/2024, le PFPDT constate notamment que l'importance de la protection de la personnalité, du principe de transparence et de l'Etat de droit est sous-estimée et que ces aspects sont souvent pris en compte trop tard dans la planification des projets de transformation numérique, ce qui peut entraîner des retards.

<https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/deredoeb/taetigkeitsberichte.html>

Préposé fédéral – Protection des données dans les associations

En date du 9 juillet 2024, le Préposé fédéral a largement complété la notice existante sur le traitement des données par les associations par des questions fréquentes et des informations relatives aux nouveautés importantes amenées par la nouvelle loi sur la protection des données. Les explications fournies ont pour but de donner aux associations, aux fédérations et à leurs membres un aperçu de leurs droits et obligations. Elles se concentrent en particulier sur les éventuelles nouvelles obligations découlant de la révision de la LPD.

https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/datenschutz/freizeit_sport/neu2_datenbearbeitung_vereine.html

Swiss-U.S. Data Privacy Framework – Les entreprises américaines certifiées offrent un niveau de protection des données adéquat

Lors de sa séance du 14 août 2024, le Conseil fédéral a décrété que le nouveau cadre pour la protection des données garantit la sécurité des échanges de données personnelles entre la Suisse et les entreprises certifiées aux États-Unis. Ainsi, il ajoute dans ce contexte les États-Unis à la liste des États garantissant un niveau de protection des données adéquat. En particulier, la certification des entreprises américaines et la nouvelle Cour américaine d'examen en matière de protection des données permettront à l'avenir d'assurer le transfert de données personnelles de la Suisse vers des entreprises certifiées aux États-Unis sans garanties supplémentaires. Le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance sur la protection des données au 15 septembre 2024.

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués/communiqués-conseil-federal.msg-id-102054.html>

CONFÉRENCES, FORMATIONS ET SÉMINAIRES

- **Mardi 15 octobre 2024, 9h00-12h00, Théâtre de L'Espérance – La nouvelle LIPAD : quels changements à venir ?** Inscriptions par mail à ppdt@etat.ge.ch

- Mercredi 30 octobre 2024, 9h00-12h00, webinaire – Les défis de la protection des données à l'ère du numérique – Inscriptions par mail à <https://www.schulthessforum.ch/fr/protection-des-donnees/>
- Vendredi 28 mars 2025, Université de Lausanne – Journée de droit de la protection des données. Détails à suivre

PUBLICATIONS

- Galetti Nenedetta S./Anderson Atenas, La violation du principe de proportionnalité temporelle (1ère partie), RSJ 120/2024, pp. 492-498
- Mabillard Vincent/Pasquier Martial, L'évaluation des lois d'accès à l'information – Le développement des initiatives des acteurs de terrain, in Largey T./Boillet V./Brunner D./Martenet V. (éd.), Environnement et justice, Mélanges en l'honneur de la Professeure Anne-Christine Favre, Lausanne 2024, pp. 77-92
- Werly Stéphane/Barrelet Denis, Droit de la communication, Berne 2024, 3^{ème} éd.

IMPORTANT

N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence Internet à: ppdt@etat.ge.ch

Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à: ppdt@etat.ge.ch